PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE GRANDES-PILES

Séance ordinaire du 11 mai 2026

Séance ordinaire de ce conseil, tenue à dix-neuf heures (19 h), onzième jour du mois de mai deux mille vingt-six (11 mai 2026), au Centre communautaire situé au 650, 4e Avenue, Grandes-Piles.

La séance est tenue sous la présidence de la mairesse, Mme Caroline Clément.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

M. Michel Clermont
M. Jean-Claude Coydon
Mme Karine Gentes
M. Frédéric Harnois

Tous les membres présents formant quorum.

Est également présent monsieur Benoît Caouette, directeur général par intérim.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du 11 mai 2026

1. **Administration municipale**

    1.1 Ouverture de l'assemblée
    1.2 Mot de la Mairesse
    1.3 Adoption de l'ordre du jour 11 mai 2026
    1.4 Adoption du procès-verbal séance du 13 avril 2026
    1.5 Dépôt bordereau de correspondance au 11 mai 2026
    1.6 Résolution adoption du règlement 599-2026 pour le code d'éthique et déontologie des élus
    1.7 Avis de motion est donné que lors d'une séance ultérieure concernant le règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle
    1.8 Dépôt du projet de règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle
    1.9 Résolution autorisant la mairesse et le directeur général à signer le contrat de transfert du lot 6 402 789 une lisière de terrain appartenant à 9232-5554 Québec inc.

2. **Trésorerie**

    2.1 Bordereau des dépenses du mois pour approbation des comptes en date du 11 mai 2026.
    2.2 Autoriser un engagement de crédits au 11 mai 2026

3. **Sécurité publique**

4. **Transport, Hygiène du milieu et Environnement**

    4.1 Résolution projet de déclaration de compétence dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité

4.2 Résolution pour engagement de journalier de voirie s'il y a lieu
4.3 Résolution autorisant installation d'une antenne pour la période estivale pour l'étude du Martiner Ramoneur

5. **Aménagement, Urbanisme et mise en valeur du territoire**

5.1 Dépôt rapport sommaire des permis d'avril 2026
5.2 Résolution demande d'aide financière au FFR 2 quai de rampe de mise à l'eau.
5.3 Résolution entériner l'acceptation de soumission pour la terrasse de la marina.
5.4 Résolution l'acceptation de soumission pour la pergola de la marina.
5.5 Résolution autorisant la compagnie Entretien L.B. pour le gazon au parc Flora-Marchand

6. **Loisirs et culture, Tourisme, Santé et bien-être**

6.1 Résolution alliée contre la violence conjugale

7. **Autres sujets**

7.1 Affaires Nouvelles
7.2 Période de questions – Parole à l'assemblée
7.3 Levée de l'assemblée

Ouverture de la séance

La session est ouverte à dix-neuf heures (19 h), sous la présidence de madame Caroline Clément, mairesse. Monsieur Benoît Caouette agit comme directeur général par intérim.

En début de séance, madame la mairesse s'adresse à l'assemblée présente et souhaite la bienvenue à tous.

1.3 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-05-61 **IL EST RÉSOLU**

Que le conseil adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 11 mai 2026 tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 AVRIL 2026

CONSIDÉRANT que le procès-verbal a été remis à tous les membres du conseil;

Sur proposition de M. Michel Clermont

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-05-62 **IL EST RÉSOLU**

De dispenser la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 avril 2026 qu'il soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

1.5 Dépôt du bordereau de correspondance

Dépôt, avec dispense de lecture, au 11 mai2026, faisant état de la correspondance reçue depuis la dernière séance ordinaire et devant être présentée au conseil.

Le résumé se lit comme suit :

Séance du conseil 11 mai 2026

1) GOUVERNEMENTS, MINISTÈRES ET LEURS ORGANISMES

A) Union des Municipalités du Québec :

1. Communiqué de L'UMQ félicite le nouveau conseil des ministres à Québec

B) FQM :

- Communiqué concernant le projet de règlement sur la pratique agro-environnementale
- Communiqué du programme d'aide aux élu (e)s et à leur famille (PAEF)
-

C) MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC:

- Une lettre du 14 avril 2026, dans le cadre de PVAL programme d'aide à la voirie Volet entretien -2026-2027 dossier HVT66832 nous accordant une aide financière de 2395.00$
-

2) MUNICIPALITÉS ET MRC

4) +ORGANISMES ET FOURNISSEURS MUNICIPAUX

5) AUTRES ORGANISMES ET FOURNISSEUR

A) CITOYENS RUE DE LA COLLINE :

- Dépôt d'une pétition concernant le refus du secteur de donner des dérogations mineures au règlement de zonage dans la zone 24 RA

B) : **COURRIEL SERINA OSHRIYEH:**

- Elle mentionne que le promoteur est en faillite et que le secteur est laissé à eux même avec un problème majeur avec le chemin privé. Il demande si la municipalité de leur porté l'assistance. Quel est le plan de match? Est-ce que la ville compte les aider?
-

C)DÉPUTÉ MARIE LOUISE TARDIF :

- Lettre du 13 avril dernier qui confirme une aide financière de 1000.00$ pour soutenir la 92ième édition de la Fête nationale

1.6 Résolution Adoption du règlement 599-2026 pour le code de déontologie des élus

Sur proposition de M. Michel Clermont

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-05-63 **IL EST RÉSOLU** QUE

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ***Dispositions déclaratoires***

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 599-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.3. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2. ***Dispositions interprétatives***

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

b) « Code » : Le Règlement n^{o} 599-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.

e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

ARTICLE 3. ***Application du code***

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4. ***Valeurs de la municipalité***

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

- Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

- Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il représente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

ARTICLE 5. ***Règles de conduite***

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

a) De la municipalité; où

b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts.

Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.

Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.

Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.

Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.

Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2

ARTICLE 6. ***Réception et sollicitation d'avantages***

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 $, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès de la greffière-trésorière de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. La greffière-trésorière tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

ARTICLE 7. ***Utilisation des ressources de la municipalité***

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8. ***Utilisation et communication de renseignements confidentiels***

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

ARTICLE 9. ***Après mandat***

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

ARTICLE 10. ***Abus de confiance et malversation***

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

ARTICLE 11. ***Annonce lors d'une activité de financement politique***

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 12. ***Respect et civilité***

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

ARTICLE 13. ***Honneur et dignité***

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

ARTICLE 14. ***Ingérence***

14.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

14.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

14.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

14.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 15. ***Mécanisme de contrôle***

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entrainer l'opposition des sanctions suivantes :

15.1. La réprimande;

15.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

15.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

15.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçu pour la période membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.1;

15.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 $ devant être payé à la municipalité;

15.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 16. ***Remplacement***

Le présent règlement remplace le règlement no 2021-581, soit le règlement antérieur édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s.

ARTICLE 17. ***Entrée en vigueur***

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseiller

1.7 Avis motion est donné par le conseiller M. Jean-Claude Coydon pour règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle

1.8Dépôt du projet de règlement 601-2026 sur la gestion contractuelle par le conseiller M. Jean-Claude Coydon

1.9 Résolution autorisant la mairesse et le directeur général à signer le contrat de transfert du lot 6 402 789 une lisière de terrain appartenant à 92322-5554 Québec inc.

CONSIDÉRANT qu'il y a une lisière de terrain entre la Rue des Estacades et les terrains lotis;

CONSDÉRANT que les terrains doivent être bornés à une rue;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Michel Clermont

2026-05-64 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles accepte d'acquérir le lot 6 402 789 appartenant à la compagnie 9232-5554 Québec inc. afin de régulariser ce dossier;

QUE la compagnie accepte de faire le transfert de ce terrain par donation à la municipalité et cette partie de terrain fera partie de la rue des Estacades;

QUE la compagnie s'engage à payer le contrat notarié;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

2.1 Résolution concernant la liste des comptes à payer

CONSIDÉRANT que tous les conseillers ont à leur disposition la liste des comptes à payer;

CONSIDÉRANT que tous les conseillers ont à leur disposition la liste des comptes préautorisés;

CONSIDÉRANT le cumul des rapports de salaires nets couvrant la période de paie du 5 au 18 avril 2026 (PP8) ainsi que la période de paie du 19 avril au 2 mai 2026 (PP9) ;

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Michel Clermont

2026-05-65 **IL EST RÉSOLU**

D'approuver et payer les comptes présentés dans la liste suggérée des paiements au 11 mai 2026 pour un montant total de 122 764.21$

D'entériner les dépenses préautorisées au montant de 97451.98$ journal 997, et un montant de 3921.15$ journal 998 et un montant de 0 journal 999;

D'entériner les paiements des salaires pour la période du couvrant la période de paie du 5 au 18 avril 2026 (PP8) ainsi que la période de paie du 19 avril au 2 mai 2026 (PP9) ;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

Je soussigné, certifie par la présente qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses présentées tel que décrit ci-haut au 11 mai 2026.

_____

Benoit Caouette
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

2.2 Résolution d'autorisation d'engagements de crédit au 11 mai 2026

CONSIDÉRANT que nous avons reçus des factures entretemps;

Sur proposition de M. Michel Clermont

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-05-66 **IL EST RÉSOLU**

Que ce conseil autorise un engagement de crédits au montant de 1409.10$ pour payer les fournisseurs suivants comme suit :

LISTE DES COMPTE POUR ENGAGEMENT DE CRÉDIT

DATE	NOM	DESCRIPTION	FACTURE	MONTANT
11-05-2026	Jean Claude Coydon	Cours CCU	2151636	183.96
11-05-2026	Jean Claude Coydon	Régie incendie, et hd	06052026	50.00
22-042026	Bell	Télépnone	22042026	162.04
22-04-2026	Bell	Téléphone	22042026	152.28
25-04-2026	Bell	Téléphone	25042026	215.81
		Total engagement crédit		764.09 $

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

4.1 Résolution projet de déclaration de compétence dans le cadre du volet coopération et gouvernance au Fonds régions et ruralité

ATTENDU QUE la Municipalité de Grandes-Piles reconnaît avoir lu et pris connaissance du Guide du demandeur concernant le volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;

ATTENDU QUE les municipalités de St-Tite, Hérouxville, Saint-Adelphe, Sainte-Thècle, Saint-Séverin, Notre-Dame-de-Montauban, Lac-aux-Sables, Trois-Rives, Grandes-Piles, Saint-Roch-de-Mékinac et la MRC de Mékinac désirent présenter un projet de déclaration de compétence dans le cadre du volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité.

Sur proposition de M. Jean-Claude Coydon

Dûment appuyée par M. Michel Clermont

2026-05-67 **IL EST RÉSOLU** :

QUE la présente résolution soit adoptée et qu'elle statue et décrète ce qui suit :

- Le conseil de la Municipalité de Grandes-Piles s'engage à participer au projet de mise en œuvre de la déclaration de compétence en transport;
- Le conseil accepte d'assumer une partie des coûts, à savoir l'apport minimal exigé dans le cadre du programme;
- Le conseil nomme la MRC de Mékinac organisme responsable du projet et autorise le dépôt du projet dans le cadre volet Coopération et gouvernance municipale du Fonds régions et ruralité, sous-volet Renforcement de la gouvernance;
- Le conseil désigne (une personne élue et/ou une personne fonctionnaire) pour signer tout document nécessaire ou utile ou demandé par MRC de Mékinac du projet aux fins de la présente demande de subvention.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

4.2 Résolution pour engagement de journalier de voirie

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a ouvert le poste de journalier temporaire;

Sur proposition de Mme Karine Gentes

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-05-68 **IL EST RÉSOLU**

QUE : ce conseil autorise la mairesse et le directeur général par intérim à faire l'embauche d'un journalier de voirie pour la période du 1 mai au 31 octobre de chaque année.

QUE la municipalité paie un salaire prévu à la convention collective

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

4.3 Résolution autorisant l'installation d'une antenne pour la période estivale pour l'étude du Martinet Ramoneur

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a eu une demande de la permission de faire installer une antenne temporaire pour faire l'étude du Martinet Ramoneur;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-05-69 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles autorise Vincent Lamarre (ECCC) de faire l'installation comme suit :

- D'une antenne omnidirectionnelle dont la longueur est d'environ 1.5 mètres ou
- 1 antenne directionnelle 3 éléments. Les dimensions de l'antennes sont d'environ 42 x 20 x 3 pouces et le poids est d'environ 4 lbs

QUE la municipalité de Grandes-Piles autorise l'installation dans la tour près de l'hôtel de ville et cela gratuitement pour l'étude;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.1 Dépôt de la liste des permis généraux et de lotissement d'avril 2026 pour information aux élus

- 2 permis de lotissement
- 3 permis de réparation résidentielle
- 3 permis bâtiment secondaire
- 1 permis de géothermie
- 2 certificats changement usage
- 1 permis pour installation quai
- 1 permis construction résidentielle
- 1 permis pour réparation de murets
- 1 permis installation de piscine
- 1 permis pour installation d'un ponceau
- 2 permis captage des eaux
- 3 permis d'installation septique
- Pour une valeur déclarée de 1 190 768.00$

5.2 Résolution demande d'aide financière au FFR-2 quai de rampe de mise à l'eau

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles lors de l'adoption de son plan triennal d'immobilisation avait prévu changer le quai;

CONSIDÉERANT que la municipalité de Grandes-Piles a la possibilité de faire une demande d'aide financière dans le cadre du programme FFR-volet 2;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-05-70 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles dépose un projet au montant de 22 821.51$ taxes nettes dans le cadre du programme FFR-volet 2;

QUE maximale demandé est de 20 539.36$ dans le cadre du programme FFR-volet 2;

QUE la municipalité de Grandes-Piles s'engage à payer la différence ainsi que les coûts supplémentaires s'il y a lieu;

QUE la municipalité de Grandes-Piles s'engage à entretenir le quai dans les années à venir;

QUE la Mairesse ainsi que le directeur général par intérim soient et sont autorisés à signer tous les documents relatifs à ce projet;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.3 Résolution entériner l'acceptation de soumission pour la terrasse de la marina

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a signée un protocole d'entente avec la MRC de Mékinac dans le Fonds des Régions et ruralité volet 4 vitalisation (FFR-volet4) pour un montant maximal de 100 000$;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a demandée des soumissions sur invitation pour la terrasse de la marina;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par Mme Karine Gentes

2026-05-71 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles à reçu les soumissions comme suit :

- Construction Mathieu Gauthier à décliner l'offre
- Construction Martin Lemay inc. 95 176.31$ taxes incluses
- Construction Prolymax inc. 109 835.62$ taxes incluses

QUE la municipalité de Grandes-Piles accepte la soumission de Construction Martin Lemay inc. au montant de 95 176.31$ taxes incluses

QUE la mairesse ainsi que le directeur général par intérim soient et sont autorisés à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers.

5.4 Résolution l'acceptation de soumission pour la pergola de la marina

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a signé un protocole d'entente avec la MRC de Mékinac dans le Fonds des Régions et ruralité volet 4 vitalisation (FFR-volet4) pour un montant maximal de 100 000$;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a demandée des soumissions sur invitation pour la pergola de la marina;

Sur proposition de M. Michel Clermont

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-05-72 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles a reçu les soumissions comme suit :

- Construction Sylvestre et fils au montant de 36 792.00$ taxes incluses mais elle est non conforme au devis
- Martin Lemay excavation inc au montant de 38 861.55$ taxes incluses
- Construction Prolymax inc. au montant de 48 668.92$ taxes incluses

QUE la municipalité de Grandes-Piles accepte la soumission de la compagnie Martin Lemay inc. au montant de 38 861.55$ taxes incluses

QUE la mairesse ainsi que le directeur général par intérim soient et sont autorisés à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

5.5 Résolution autorisant la compagnie Entretien L.B. pour le gazon au parc Flora-Marchand

CONSIDÉRANT que la municipalité de Grandes-Piles a reçu une offre de service pour le parc Flora-Marchand de la compagnie Entretien L.B. qui demeure sur le territoire de la municipalité;

Sur proposition de M. Michel Clermont

Dûment appuyée par M. Frédéric Harnois

2026-05-73 **IL EST RÉSOLU**

QUE la municipalité de Grandes-Piles accepte l'offre de service de la Compagnie Entretien L.B comme suit :

Engagement de la compagnie :

- D'aller faire le gazon au parc Flora-Marchand une fois par semaine;
- De faire ce travail gratuitement

Engagement de la Municipalité :

- D'autoriser la compagnie Entretien L.B. à faire l'installation d'un panneau de leur compagnie au parc Flora-Marchand sur approbation de la municipalité pour l'endroit et le panneau

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

6.1 Résolution alliée contre la violence conjugale

ATTENDU que la *Charte des droits et libertés de la personne* reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne (article 1);

ATTENDU que c'est dans la sphère privée que ce droit est le plus menacé pour les femmes et, qu'en 2024, le ministère de la Sécurité publique du Québec recense 21 679 femmes victimes d'infractions contre la personne commises dans un contexte conjugal déclarées à l'échelle de la province;

ATTENDU qu'en 2022, selon les données colligées par le ministère de la Sécurité publique, la région de la Mauricie affichait des taux d'infractions contre la personne en contexte conjugal nettement supérieurs à l'ensemble du Québec (413,9 par 100 000 habitants contre 346), se classant ainsi au 3e rang régional;

ATTENDU que le Québec s'est doté depuis 1995 d'une politique d'intervention en matière de violence conjugale;

ATTENDU qu'il existe un large consensus en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes;

ATTENDU que malgré les efforts faits, la violence conjugale existe toujours et constitue un frein à l'atteinte de cette égalité;

ATTENDU que lors des 12 jours d'action pour l'élimination de la violence envers les femmes du 25 novembre au 6 décembre, des actions ont lieu à travers le Québec;

ATTENDU que comme gouvernement de proximité, il y a lieu d'appuyer les efforts du Regroupement des maisons pour femmes victimes de violence conjugale et de ses maisons membres pour sensibiliser les citoyennes et les citoyens contre la violence conjugale;

Sur proposition de M. Karine Gentes

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-05-74 **IL EST RÉSOLU**

QUE de proclamer la municipalité de Grandes-Piles alliée contre la violence conjugale ;

ADOPTÉ à l'unanimité par les conseillers

7.1 Affaires nouvelles :

7.2 PÉRIODE DE QUESTIONS

La durée de la période de question a débuté à venir

7.3 Résolution pour la levée de l'assemblée

CONSIDÉRANT que les sujets à l'ordre du jour ont tous été épuisés;

Sur proposition de M. Frédéric Harnois

Dûment appuyée par M. Jean-Claude Coydon

2026-05-75 **IL EST RÉSOLU**

QUE l’assemblée soit levée à 19h57.

ADOPTÉ à l’unanimité par les conseillers.

« Je soussignée, Caroline Clément, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du Code municipal du Québec. » En foi de quoi, je signe ce 11 mai 2026.

_____	_____
Caroline Clément, Mairesse	Benoit Caouette, directeur greffier-trésorier par intérim